



RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

MINISTÈRE
DES INFRASTRUCTURES ET DES
TRANSPORTS

MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE ET DES
FINANCES

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL

ANNÉE 2019 N° 052 /MIT-MEF/JC/SGM/CTJ/CEB/SA/041SGG19

PORTANT INSTAURATION DU BORDEREAU
ÉLECTRONIQUE DE SUIVI DES CARGAISONS EN
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES ET DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

- vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin,
- vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016, par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016,
- vu le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement,
- vu le décret n° 89-299 du 23 juillet 1989 portant approbation des statuts du Conseil National des Chargeurs du Bénin,
- vu le décret n° 2016-418 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Infrastructures et des Transports,
- vu le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances,
- vu le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure type des Ministères,

Considérant les nécessités de service,

ARRÊTENT

Article premier : Création

Il est institué en République du Bénin, dans le cadre du suivi des cargaisons maritimes et du contrôle de leurs coûts de transport, un Bordereau Electronique de Suivi des Cargaisons, en abrégé « BESC ».

(Signature)

Article 2 : Gestion

La gestion du Bordereau Electronique de Suivi des Cargaisons est confiée au Conseil National des Chargeurs du Bénin, en abrégé « CNCB ».

Article 3 : Obligation

Les chargeurs ou leurs mandataires sont tenus pour toute cargaison embarquée ou débarquée au Port de Cotonou, à l'exception des transbordements, d'établir un Bordereau Electronique de Suivi des Cargaisons et de le faire valider par le représentant du Conseil National des Chargeurs du Bénin.

Article 4 : Mention sur le connaissement

Chaque connaissement maritime ou document de transport multimodal doit être couvert au minimum par un Bordereau Electronique de Suivi des Cargaisons dont le numéro unique doit obligatoirement être mentionné sur le connaissement.

Article 5 : Conditions d'obtention

La demande d'établissement du Bordereau Electronique de Suivi des Cargaisons doit être soumise au représentant du Conseil National des Chargeurs du Bénin, payée et validée.

Article 6 : Modalités de délivrance

Les modalités de délivrance du Bordereau Electronique de Suivi des Cargaisons sont les suivantes :

- un (01) Bordereau Electronique de Suivi des Cargaisons (BESC) par véhicule pour les navires RORO et LOLO ;
- un (01) Bordereau Electronique de Suivi des Cargaisons (BESC) par tranche de cinq (05) conteneurs ;
- un (01) Bordereau Electronique de Suivi des Cargaisons (BESC) par tranche de cinq cents (500) tonnes de marchandises pour les cargaisons en vrac.

Article 7 : Montants du BESC

Le Bordereau Electronique de Suivi des Cargaisons est délivré contre le paiement de :

- vingt-cinq (25) euros par véhicule en provenance d'Europe et d'autres origines ;
- vingt-cinq (25) euros pour les autres cargaisons en provenance des zones Europe et Afrique puis cent (100) euros pour les zones Asie, Amérique, Moyen-Orient et Océanie.

Ces tarifs sont susceptibles de modification à tout moment.

R *J*

Article 8 : Conditions de recevabilité du BESC

Le Conseil National des Chargeurs du Bénin ou son représentant se réserve le droit de ne pas valider tout Bordereau Electronique de Suivi des Cargaisons dont les mentions, notamment celles relatives aux coûts de transport, ne sont pas conformes.

Ce refus n'équivaut pas à une interdiction d'embarquement de la cargaison concernée. Toutefois, un nouveau Bordereau Electronique de Suivi des Cargaisons doit être introduit.

Article 9 : Exceptions

La procédure de validation du Bordereau Electronique de Suivi des Cargaisons, par le représentant du Conseil National des Chargeurs du Bénin, n'habilite nullement ce dernier à suggérer ou imposer un changement de navire ou de transporteur.

Article 10 : Infraction et pénalité

Pour les navires RORO/LOLO, l'embarquement d'une cargaison de véhicules, non couverte par un Bordereau Electronique de Suivi des Cargaisons, est une infraction qui oblige l'importateur non seulement, à se faire délivrer en ligne un Bordereau Electronique de Suivi des Cargaisons en régularisation mais aussi, l'expose au paiement d'une pénalité au Conseil National des Chargeurs du Bénin avant le transfert des véhicules du Port de Cotonou vers les parcs de vente. Le montant de cette pénalité est de cinquante mille (50 000) francs CFA par véhicule.

Article 11 : Importance du BESC

Le Bordereau Electronique de Suivi des Cargaisons est une pièce obligatoire pour la recevabilité de la déclaration en douane des marchandises.

A l'exception des cargaisons flottantes, toute cargaison qui arrive à destination au Port de Cotonou, sans Bordereau Electronique de Suivi des Cargaisons délivré et validé au Port d'embarquement, ne peut être dédouanée sans qu'un BESC en bonne et due forme ne soit délivré et validé en ligne et en régularisation par le représentant du CNCB au port d'embarquement.

Article 12 : Traitement spécial pour les cargaisons flottantes

Pour les cargaisons flottantes, dont certaines informations ne sont connues qu'à destination, le CNCB ou son représentant établit un Bordereau Electronique de Suivi des Cargaisons de régularisation à destination.

Article 13 : Comité de suivi

Un Comité de Suivi veille à la mise en application correcte de la procédure de gestion du Bordereau Electronique de Suivi des Cargaisons.



Le Comité de suivi, qui comprend des cadres du Ministère en charge des Transports et du Ministère en charge des Finances, se compose comme ci-après :

- Président : le Directeur de Cabinet du Ministre des Infrastructures et des Transports ; *DC TIT*
- Rapporteur : le Directeur Général du Conseil National des Chargeurs du Bénin *DC CNCB*
- Membres :
 - le Directeur des Ports ;
 - le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects ;
 - le Directeur Général du Port Autonome de Cotonou ;
 - le Directeur de la Marine Marchande.

Les moyens de fonctionnement du Comité de suivi sont à la charge du Conseil National des Chargeurs du Bénin.

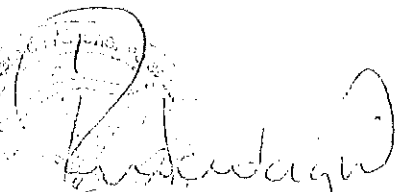
Article 14 : Application

Le Directeur Général du Conseil National des Chargeurs du Bénin, le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects, le Directeur Général du Port Autonome de Cotonou, le Directeur des Ports et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés de l'application du présent Arrêté.

Article 15 : Entrée en vigueur

Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Arrêté n° 030/MIT/DC/SGM/CTJ/SA/034SGG18 du 26 Juin 2018, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié partout où besoin sera.

Cotonou, le 04 DEC 2019


Romuald WADAGNI



Nervé HENOMEY

AMPLIATIONS: PR (ATCR) 02 - SGG 02 - TOUTES INSTITUTIONS 06 - MIT 04 - MEF 02 - AUTRES
MINISTÈRES 19 -- TOUTES DIRECTIONS/MIT 34 - ARCHIVES 01 -- JORB 01

R # J 4